

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE
N° **262**
du **03 AVR. 1997**

AMPLIATIONS

Com.	Dél.	1
PPS	1
SGPS	1
Intéressé	1
Mines	1
Mairie Nouméa	1	
JONC	1

ARRETE

autorisant le C.H.T. de Nouvelle-Calédonie
à exploiter des installations classées pour
la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

VU la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée,

VU la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par la délibération n° 38-89 APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 1016-95/PS du 12 juillet 1995 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du C.H.T. Gaston BOURRET,

VU l'arrêté n° 126-96/PS du 9 février 1996 autorisant le Centre Hospitalier Territorial de NOUMEA à installer un dépôt d'oxygène liquide sur le site de Magenta,

VU l'arrêté n° 268-96/PS du 8 mars 1996 autorisant le Centre Hospitalier Territorial de NOUMEA à installer deux incinérateurs sur le site de Raoul Follereau,

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Territorial de NOUMEA,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 février 1996,

Sur propositions du Directeur des Mines et de l'Energie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par le C.H.T. de Nouvelle-Calédonie et implantées sur quatre sites différents : l'Hôpital Gaston Bourret sis avenue Paul DOUMER, le Centre Raoul Follereau à Ducas, l'Hôpital de Magenta et le Centre médical du Sanatorium au Col de la Pirogue.

La présente autorisation vise les installations de cet établissement rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans les tableaux suivants :

1.1. Centre Hospitalier Gaston Bourret

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DES ACTIVITES	NOMENCLATURE			DISPOSITIONS APPLICABLES
		Rubrique	Régime	Seuil	
Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane)	- 1 citerne 3200 Kg - 55 bouteilles T13 - 4 bouteilles T34	121	D	5000 kg	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées	4 fosses septiques Capacité > 50 eq.hab.	102 bis	A	50 eq.h	Soumis aux dispositions du présent arrêté
Dépôts de liquides inflammables	- Réserve pharmacie : 1500 litres d'alcool - Stockage groupe électrogène : 3500 litres de fuel	142 142	D D	10000 l 10000 l	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
Installations de compression ou de réfrigération	- 6 autoclaves : - bloc central 2x28 kW 30 kW - pharmacie 20 kW - bloc ORL 20 kW et 18 kW - Climatisation : - ophtalmo-stomato 4x15 kW - Compresseur caisson hyperbare 15 kW	198 198 198 198 198 198	D D D D D D	75 kW 75 kW 75 kW 75 kW 75 kW 75 kW	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
Dépôt d'Oxygène liquide	- Evaporateur froid - Réservoir de 7700 litres	176	A		Soumis aux dispositions du présent arrêté

A : Autorisation
D : Déclaration

1.2. Centre Hospitalier de Magenta

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DES ACTIVITES	NOMENCLATURE			DISPOSITIONS APPLICABLES
		Rubrique	Régime	Seuil	
Installations de compression ou de réfrigération	- 3 autoclaves : - bloc opératoire 2x24 kW - néonatalogie 19 kW	198 198	D D	75 kW 75 kW	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
Dépôt d'Oxygène liquide	- Climatisation : - bloc central 2x50 kW 2x70 kW	198 198	A A	75 kW 75 kW	Soumis aux dispositions du présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées	- Evaporateur froid - Réservoir de 3360 litres	176	A		Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 126-96/PS du 9 février 1996 et du présent arrêté
	Capacité > 50 eq.hab.	102 bis	A	50eq.h.	Soumis aux dispositions du présent arrêté

1.3. Centre Raoul Follereau à Ducas

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DES ACTIVITES	NOMENCLATURE			DISPOSITIONS APPLICABLES
		Rubrique	Régime	Seuil	
2 incinérateurs	300 kg et 250 kg	101	A		Soumis au dispositions de l'arrêté n°268-96/PS du 8 mars 1996 et du présent arrêté
Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane)	500 kg en bouteilles de type T13	121	D	5000 kg	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
Dépôt de liquides inflammables	alcool éthylique 9000 litres (en fûts de 200 litres)	142	D	10000 l	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté

1.4. Centre médical du Col de la Pirogue

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DES ACTIVITES	NOMENCLATURE			DISPOSITIONS APPLICABLES
		Rubrique	Régime	Seuil	
Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane)	1 citerne : 500 kg	121	D	5000 kg	Soumis aux dispositions de l'arrêté n°86-139/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés visés dans les tableaux figurant à l'article 1.

ARTICLE 4

Toute modification apportée par le demandeur à l'une ou l'autre des installations répertoriées dans les tableaux figurant à l'article 1, ou à leur mode d'utilisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Province avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la délibération n°14 du 21 juin 1985.

Un rapport d'accident ou d'incident sera adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme qu'il désigne. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

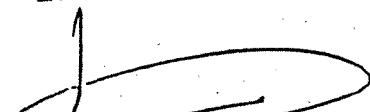
ARTICLE 12

L'arrêté n° 1016-95/PS du 12 juillet 1995 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du CHT Gaston Bourret est abrogé.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire délégué de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

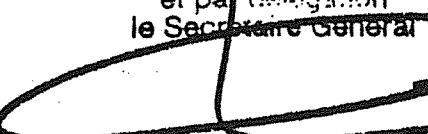
Pour ampliation
Le Secrétaire Général



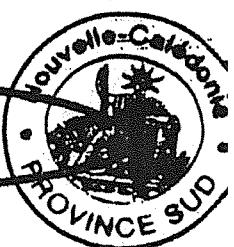
Jean-Louis DUTEIS

Le Président de
l'Assemblée de la Province Sud

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEIS



C.H.T. de Nouvelle-Calédonie

ANNEXE A L'ARRETE N° 262

DU 103 AVR. 1997

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A / PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1- BRUITS ET VIBRATIONS

1.1.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, circulation de camions ou d'engins, ...) sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

2- POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3- POLLUTION DES EAUX

3.1. Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables comprend une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne comporte pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

3.2. Prévention des pollutions accidentielles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'installation, des conséquences notables pour le milieu environnant, en particulier de déversement direct des matières dangereuses vers les égouts.

A cet effet, sont notamment prises les précautions suivantes :

- Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants sont équipés de capacités de rétention étanches dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4- DECHETS

4.1.

Tous les déchets produits par les installations devront être éliminer dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

4.2.

Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, notamment à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.3.

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5- SECURITE

5.1. Dispositions générales

Les installations sont pourvues de moyens efficaces de lutte contre l'incendie tels que : poste-d'eau, sceaux-pompes, tas de sable meuble avec pelles, extincteurs, ...

Ce matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. Les résultats de ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2. Installations électriques

Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Bâtiments

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquifiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

B / PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE DU CHT GASTON BOURRET

1- GENERALITES

1.1.

Le dépôt d'oxygène liquide autorisé par le présent arrêté, sur le site de l'hôpital Gaston Bourret, est constitué de récipients fixes et destinés à assurer une alimentation en oxygène sous sa forme gazeuse.

Ce dépôt est visé dans la rubrique n° 176 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- le réservoir d'oxygène liquide d'une capacité de 7.700 litres ;
- le matériel d'évaporation et les organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène ;

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

1.3.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

2- POLLUTION DES EAUX

Le dépôt est associé à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

3- SECURITE

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Gardiennage, accès :

L'installation est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Le dépôt est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès à la zone est interdit à toute personne non habilitée. La porte est fermée à clef et un double de celle-ci est installé dans un boîtier sous-verre donnant à l'extérieur de l'enceinte.

3.1.2. Conception :

Le dépôt est situé en plein air et entouré sur au moins trois faces d'un mur plein sans ouverture d'une hauteur minimale de trois mètres, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures. Il est fermé par une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres, pourvue d'une porte d'au moins deux mètres de hauteur en matériaux incombustibles et s'ouvrant vers l'extérieur.

La clôture et le mur du dépôt doivent être distants d'au moins cinq mètres des caniveaux, des regards et des passages de cables.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de cinq mètres du dépôt.

Le sol du dépôt doit être réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tel que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol qui doit présenter les mêmes caractéristiques que celui du dépôt.

Le réservoir de stockage d'oxygène liquide devra satisfaire en tous points aux règles édictées dans la réglementation applicable aux appareils à pression à gaz.

3.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie :

On doit disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10.000 litres d'oxygène liquide ;

Ce matériel doit être maintenu en parfait état et faire l'objet d'un contrôle périodique par un technicien compétent. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.4. Consignes

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Une consigne doit préciser les modalités de l'entretien du dépôt.

Les consignes doivent être affichées en permanence et de façon apparente et inaltérable à l'entrée du dépôt.

Les opérations de dépotage doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant en accord avec la société assurant la livraison. Le directeur de l'établissement s'assure que cette consigne a bien été portée à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.5. Formation du personnel

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à l'entretien ou à la surveillance du dépôt.

3.2. Règles de fonctionnement et d'entretien

3.2.1.- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un usage autre que celui de l'oxygène.

3.2.2.

L'emploi de tout matériel non ductile à la température minimale d'utilisation pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.2.3.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.2.4.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.5.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture et de caractéristiques prévues dans le présent arrêté.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

3.2.6.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

3.2.7.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage. Le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

C / PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE DU CENTRE DE MAGENTA

Le dépôt d'oxygène liquide de l'hôpital de Magenta doit également satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques prévus dans l'arrêté n° 126-96/PS du 9 février 1996.

D / PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INCINÉRATEURS DU CENTRE RAOUL FOLLEREAU

Dès leur collecte, les déchets contaminés sont stockés dans des conteneurs étanches dans l'attente de leur incinération. Ces conteneurs sont périodiquement nettoyés et désinfectés avec des produits agréés.

Les installations doivent également satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques prévus dans l'arrêté n° 268-96/PS du 8 mars 1996.

E / PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT ET D'EPURATION DES EAUX USÉES

1. POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. A cet effet, tous les points de rejet sont équipés d'un regard.

2- QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1..

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

2.2.- Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.3.- Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6 et 8
- Matières en suspension inférieures à 30mg/l
- DCO inférieure à 120 mg/l
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l

3. DEBIT

Le débit maximal est inférieur à la capacité de traitement de l'installation.

4- CONTRÔLE DES REJETS

4.1.

L'exploitatnt fait procéder par un laboratoire agréé, à la mesure de chacun des paramètres sur lesquels des valeurs limites lui ont été imposées. La fréquence de ces mesures est mensuelle. Les résultats sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont également notés sur ce registre toutes les interventions effectuées sur le réseau d'assainissement intérieur à l'établissement et les stations de prétraitement des rejets.

4.2..

Tous les six mois, des analyses plus complètes sont effectuées à la charge de l'exploitatnt par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les éléments suivants : azote kjeldahl, nitrites, nitrates, cadmium, plomb, chromes, cyanures totaux, mercure, cuivre, argent, arsenic, indice phénol. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

F/ PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET D'AUTOCLAVAGE

1- CONSIGNES

La conduite des autoclaves ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits de manœuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres.

Des consignes d'utilisation établies par l'exploitant sont portées après approbation de l'inspection des installations classées, à la connaissance des agents intervenants sur ces appareils et affichées près de ceux-ci.

2. CONTROLES

Les autoclaves sont soumis tous les dix huit mois à un contrôle portant sur les points suivants : sonde de température, dispositif de détection du niveau d'eau, dispositif de fermeture du couvercle. Les résultats de ces contrôles sont portés sur le registre des appareils à pression de vapeur.

--*-*-*